



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean-Monnet
12, Avenue de Paris
Entrée Asturies
62 400 - BÉTHUNE

Béthune, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

Plate-forme de valorisation de déchets du BTP

LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS SAS

Lieu-dit "Le Chemin Mercatel"
62217 BEAURAINS

Références : 131-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 de la plate-forme de valorisation des déchets du BTP de la SAS LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS implantée au Lieu-dit "Le Chemin Mercatel" à BEAURAINS (62217) . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS SAS
- Lieu-dit "Le Chemin Mercatel" - 62217- BEAURAINS
- Code AIOT dans GUN : 0003801030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La visite avait pour but de vérifier les conditions d'exploitation de la plate-forme de valorisation qui est encadrée par l'arrêté d'Enregistrement préfectoral du 29 mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Conditions générales d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard des constats sur site et documentaires, l'Inspection considère que l'exploitant respectait de manière satisfaisante les prescriptions contrôlées le jour de l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié Article 5	/	Sans objet
PC2	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié Article 6	/	Sans objet
PC3	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié article 17	/	Sans objet
PC4	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié Article 19	/	Sans objet
PC5	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié Article 39	/	Sans objet
PC6	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié Article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés durant la visite d'inspection et les documents fournis par l'exploitant suite à celle-ci sont de nature à justifier le bon suivi de l'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : — aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ; — aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.
Constats : Le site est situé à proximité de la rocade sud d'Arras en zone artisanale et industrielle. Les premières habitations sont situées à plus de 600 m à l'est du site. Un merlon arboré de 3 à 4 m de hauteur a été implanté sur toute la partie est du site. Pour le moment les arbres de style cyprès qui se situent au sommet du merlon n'ont pas encore atteint un développement suffisant pour constituer un réel rideau de protection pour le voisinage mais l'exploitant s'engage à faire le nécessaire pour favoriser son développement. L'activité de broyage-concassage est effectuée sous la forme de deux campagnes d'une durée approximative de 5 à 6 semaines par année et l'exploitant prend soin de disposer les équipements mobiles judicieusement pour réduire au mieux les nuisances vis-à-vis des riverains. Les prescriptions du présent article sont entièrement respectées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.
Constats : Le sol de l'installation est principalement constitué par des matériaux recyclés stabilisés. Ce revêtement présente des imperfections qui favorisent lors des journées pluvieuses la présence de flaques qui peuvent être à l'origine de boue et de poussières mais l'accès et le départ des véhicules lourds sont réalisés via le passage par un dispositif de nettoyage de roues qui semblait être efficace le jour de l'inspection (Aucune trace de boue n'a été constatée sur la voie communale qui dessert le site). Dans la mesure où les chantiers sont presque réalisés exclusivement dans le périmètre relativement réduit des communes de la communauté urbaine d'Arras, le transport des matériaux est réalisé uniquement par la route. Pour information, l'exploitant a fait réaliser une étude poussières, une étude bruit et compte réaliser des analyses de la qualité des eaux de surface très prochainement. La lecture des résultats réalisée au cours de la visite n'a montré aucun dépassement notable pour le bruit et la poussière ; les entretiens des véhicules et le remplissage en carburant sont réalisés hors du site dans les bâtiments de l'agence de BEAURAINS.
L'exploitant s'est engagé à rédiger un document qui formalisera l'ensemble des dispositions qu'il a mises en place ou qu'il compte faire évoluer pour limiter au maximum les nuisances liées à son exploitation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les agents de la plate-forme disposent d'un dispositif d'alerte "homme mort" de type PTI qui est relié aux agents de l'agence située rue Jehan BODEL à BEAURAINS.

L'installation est équipée d'une bâche souple de 120 m³ et d'extincteurs judicieusement positionnés et en nombre suffisant.

Les extincteurs ont été contrôlés par la société SAPIAN de ST AMAND le 22/12/2021.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;— les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : L'ensemble du personnel a accès aux informations utiles pour intervenir en cas d'urgence mais aucun document n'a été dédié pour regrouper les consignes à suivre. L'exploitant s'est engagé à rédiger un document qui reprendra l'ensemble des procédures évoquées ci-dessus, elles seront transmises à l'Inspection pour avis et communiquées aux employés sous la forme de petites réunions d'information. Nota: le document unique reprend la plupart des consignes de mesure d'urgence.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PCS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 39

Thème-s : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Article 39

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

La campagne de surveillance des retombées atmosphériques par jauges OWEN en 3 points de mesures a été réalisée entre le 28 septembre et le 27 octobre 2021.

La localisation des points de prélèvement :

- 1 - limite de propriété coté Nord-Ouest (point amont)
- 2 - limite de propriété coté Est (point situé du côté du lotissement)
- 3 - limite de propriété Sud (point situé à proximité de la RD 60)

L'interprétation des mesures des jauges owen est basée sur les données de la station de WANCOURT (62), la plus proche et la plus représentative du site de Beaurains, située à 3 km au Sud-Est du site.

Sur la période d'observation, la répartition des vents est la suivante :

- vents majoritaires : Secteur Sud-Ouest/Ouest (200° à 280°) soit 46,5 %,
- vents secondaires : Secteur Nord/Nord-Ouest (320° à 360°) soit 12,5 %, et Secteur Est (60° à 120°) soit 9,9 % des observations.

Teneur moyenne en poussières (mg/m²/jour) sur la période :

- point n°1 155 mg/m²/jour,
 - point n°2 182 mg/m²/jour,
 - point n°3 129 mg/m²/jour.
- soit une moyenne de 155 mg/m²/jour

En comparaison aux valeurs de référence disponibles, nous constatons que les concentrations de poussières mesurées sur l'ensemble des points sont inférieures à la valeur de référence retenue pour les installations de stockage de déchets inertes, soit 200 mg/m²/j.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations. À ce titre, il tient à jour un registre reprenant : — le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; — la quantité de déchets concernée ; — la date et le lieu d'expédition des déchets.
Constats : Les caractéristiques des déchets entrants répondent aux caractéristiques susmentionnées ; les déchets correspondent principalement à la liste reprise à l'annexe de l'arrêté du 12/12/2014 qui a abrogé l'arrêté du 6 juillet 2011. Les autres déchets relevant de l'annexe II de ce même arrêté font l'objet d'un contrôle systématique justifiant l'absence de goudron et d'amiante au niveau des chantiers gérés par la société LHOTELLIER avant de pouvoir être acheminés sur la plate-forme. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection les registres des déchets entrants et sortants du site. L'Inspection a constaté quelques manques de précision sur l'origine géographique et sur la garantie de la réalisation d'un test justifiant le caractère inerte du déchet. L'exploitant a été réceptif à ces remarques et s'est engagé à « verrouiller » très précisément la qualité de l'ensemble des admissions dès la mise en place du nouveau logiciel qui sera installé au mois de juillet prochain.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet